

N°252 / 2026
ARRÊTE MUNICIPAL
Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à
l'occasion d'une manifestation publique en application de
l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Le Controis en Sologne

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011034-0002 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le Loir Et Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-04 portant détermination de zones de protection dans le Loir-Et-Cher,
- Vu la demande présentée par Monsieur TRINEL Serge, Président du Comité des Fêtes Controis, en date du 09 juillet 2026,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur TRINEL Serge, Président du Comité des Fêtes Controis, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la retransmission du match de football, place du 8 Mai à Le Controis-en-Sologne, le 14 juillet 2026, de 20 heures à minuit.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...) et notamment celles des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin – y compris champagne - , bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le Demandeur.
- La Police Municipale.

À Le Controis-en-Sologne, le 09 juillet 2026.
Le Maire

Elodie PEAN-NORGUE

